

**tribunal de première instance de Namur
division Namur**

Grefte fiscal

Tél.: 081/251.702

Fax: 081/251.885

IBAN : BE79 6792 0087 0933

BIC : PCHQBEBB

747 § 2 alinéa 4 C.J. * 11B * 16/995/A * (afery)

Exp.: tribunal de 1e instance, Place du Palais de Justice, 4, 5000 NAMUR

ALLONS EN VENT SCRL
route de Vencimont, 16

5570 JAVINGUE

NAMUR, le 24/06/2016

NOTRE REFERENCE

N° : 16/995/A

VOTRE REFERENCE

Partie : ALLONS EN VENT SCRL

Ref. partie :

Avocat : DESENFANS PIERRE

Ref. avocat :

ANNEXE

OBJET

Notification :

N°: 16/995/A

ALLONS EN VENT SCRL c/ COMMUNE DE HOUYET

Nature: c2z - impots indirects - divers

M.,

J'ai l'honneur de vous notifier à telles fins que de droit la décision du tribunal de ce siège en cause de :

ALLONS EN VENT SCRL
c/
COMMUNE DE HOUYET

dont le texte est annexé à la présente.

Veuillez agréer, M., l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier,

Tribunal de première instance de Namur – division Namur

..4....chambre civile B

PROCES-VERBAL D'ACCORD
relatif au calendrier de la procédure

L'an deux mille ... seize, le ... mardi ... mai ... juin

A l'audience publique de la chambre du Tribunal de première instance de Namur –
division Namur, devant Nous A. RONERPrésident de cette
chambre, siégeant en qualité de juge unique (*)

et Jugés (*),

assisté(e/s) de ... F. LISSER Greffier.....

ont comparu, en la cause n° 835/16 du rôle général :

(*) Biffer la mention inutile

Pour la ou les partie(s) demanderesse(s) ou appelante(s) :

Identité des parties	Identité des conseils
SCRL Allons en Vant.	De Deserfals

Pour la ou les partie(s) défenderesse(s) ou intimée(s) :

Identité des parties	Identité des conseils
Commune de Hayzel	De N. Fontès

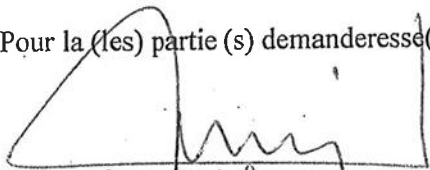
Lesquels ont convenu – conformément à l'article 747 § 1^{er} alinéa 4 du Code judiciaire - d'aménager
comme suit leurs délais respectifs pour conclure :

La partie :	Etablira ses conclusions principales ou en réplique (précisez dans cette colonne svp) :	Les communiquera et les déposera au greffe pour le (indiquez la date dans cette colonne svp):
défenderesse	p/pales	15/11/2016
demanderesse	p/pales	15/4/2017
défenderesse	add.	15/3/2017
demanderesse	oadd et synthèse	15/2/2018
défenderesse	synthèse	15/9/2018

Les parties pourront, de commun accord, déroger au calendrier convenu. A défaut d'accord dans ce sens, chaque partie pourra solliciter que soient écartés des débats les écrits de procédure communiqués et déposés en dehors des délais fixés.

Les parties s'engagent à prévenir au plus tôt, par le greffe, le magistrat président la chambre à laquelle la cause sera distribuée, de toute difficulté d'application de leur accord, en ce comprise la découverte d'une pièce ou d'un fait nouveau et pertinent justifiant de nouvelles conclusions. Ce magistrat réglera la situation rencontrée en fonction des disponibilités du rôle de la chambre.

Pour la (les) partie (s) demanderesse(s)


FORESTINI Luca

N° du répertoire : 5585

Pour la(les) parties défenderesse(s)

COCCO MA FORTEAPIS
A. BINDER

ORDONNANCE

Vu le procès-verbal ci-dessus;

NOUS, Président, assisté comme dit ci-avant :

- **DISONS** que la cause est distribuée à la11....chambre et y est fixée à l'audience du ...21/12/2019..... pour plaidoiries d'une durée de ...80... minutes maximum. Si les plaidoiries doivent excéder cette durée, la cause sera remise à une date ultérieure pour la continuation des débats.

Ainsi acté et signé par Nous, Président et le Greffier de cette chambre.

Le greffier,



Le président,

